F 150
bis
Fac
28063

LOIX

Du 19 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

N° 2535.

1.° *Echange des Prisonniers de Guerre.*
2.° *Suppression de toutes les Caisses particulières attachées au Département de la Guerre.*
3.° *Vente des Biens de l'Ordre de Malthe.*
4. *Envoi de deux Commissaires du Conseil exécutif provisoire pour assister au tirage d'un des Juges de la haute Cour nationale.*
5.° *Nomination de M. Bazenerie.*
6.° *Ordonnancespour le payement des dépenses de la fabrication des Assignats.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité de pourvoir le plus promptement possible à l'échange des prisonniers de guerre, & de répondre au juste empressement de ceux de nos frères d'armes qui, en combattant pour la patrie, sont tombés dans les mains de l'ennemi; considérant que les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des traités, conventions ou cartels, doivent être fondées sur les principes de la liberté & de l'égalité, décrète comme principes pour les échanges de prisonniers :

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange selon les

différens grades, que dans des termes relatifs aux grades correſpondant dans les armées ennemies.

II.

Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou ſous-officier, de quelque grade qu'il ſoit, puiſſe être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

III.

La baſe commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, ſera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

Du même jour 19 Septembre 1792.

2.° *Suppreſſion de toutes les Caiſſes particulières attachées au Département de la Guerre.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes commiſſaires, conſidérant qu'il eſt eſſentiel pour la clarté & la ſurveillance de la comptabilité, qu'il n'y ait qu'un centre unique de recettes & de dépenſes, & pour opérer l'exécution de ſon décret du 28 août dernier, qui met à la diſpoſition du conſeil exécutif un million pour dépenſes ſecrettes, dans la compoſition duquel entre le reliquat de la caiſſe de liquidation des anciennes dettes des troupes, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit,

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de liquidation des anciennes dettes des troupes, celle de la chancellerie militaire, celle du ci-devant ordre de Saint-Louis, & généralement toutes les caiſſes particulières, ſous quelques dénominations qu'elles ſoient, & dans quelque département des agens du pouvoir exécutif quelles ſe trouvent, ſont & demeurent ſupprimées.

II.

LES caiſſiers chargés des fonds des caiſſes ſupprimées, ſeront tenus de verſer dans le jour de la notification du préſent décret, à la tréſorerie nationale, les reliquats de leur compte, en numéraire, effets & aſſignats. Ils ſeront valablement déchargés par le reçu déſignatif des ſommes & valeurs qu'ils auront remiſes au caiſſier de la tréſorerie nationale.

III.

LES rentes qui appartenoient aux corporations dont les caiſſes ſont ſupprimées, ſeront éteintes au profit de la nation, & les titres en ſeront remis à la tréſorerie nationale par tous ceux qui en ſont chargés.

IV.

TOUTES les dépenſes ou penſions qui ſont autoriſées par des décrets du corps légiſlatif, & qui étoient payées par les caiſſes ſupprimées, ſeront dorénavant acquittées par la tréſorerie nationale, d'après les ordonnances du conſeil exécutif, contreſignées par le miniſtre ordonnateur.

V.

L'ASSEMBLÉE étant ſatisfaite de la comptabilité du caiſſier

de la chancellerie militaire & de la liquidation des anciennes dettes des troupes, il ſera valablement déchargé des pièces juſtificatives de ſa comptabilité, en les laiſſant dans le bureau indiqué par le miniſtre de la guerre, & ſur la reconnoiſſance qu'il lui en délivrera.

V I.

L'AGENT du tréſor public eſt chargé de pourſuivre la reſtitution & les intérets des ſommes ci-après mentionnées.

1.° 15,000^{tt}, & les intérêts depuis le premier juillet 1782, & 113,610^{tt}, avec les intérêts depuis le premier juillet 1784, pour pertes occaſionnées à la nation ſur les quittances de finances données en payement par M. de Montbarey, ſous le miniſtère de M. de Ségur.

2.° La ſomme de 24,000^{tt}, & les intérêts depuis 1784, injuſtement allouée à M. Bettinger, ſous le miniſtère de M. de Ségur.

3.° Celle de 6,000^{tt}, avec les intérêts depuis 1784, accordée au ſieur Cottin par le même Ségur.

4.° La ſomme de 10,000^{tt}, avec les intérêts depuis 1784, injuſtement payée à M. Choiſeul-Gouffier, ſous le miniſtère de Ségur.

5.° La ſomme de 130,000^{tt}, avec les intérêts depuis janvier 1785, priſe par le miniſtre Ségur ſur un bon du roi.

Et celle de 100,000^{tt}, avec les intérêts depuis juillet 1786, également priſe par le même miniſtre Ségur, ſur un bon du roi.

6.° La ſomme de 26,500^{tt}, avec les intérêts depuis janvier 1787, accordée par le même miniſtre au ſieur Sévin.

7.° Celle de 40,000^{ff}, avec les intérêts depuis juillet 1789, injuſtement priſe par le miniſtre Puiſégur, ſur un bon du roi.

Il appellera en garantie les ſieurs Latour-du-Pin-Ségur & Necker comme ayant autoriſé les payemens faits injuſtement.

8.° La ſomme de 30,000^{ff}, avec les intérêts depuis le 10 juillet 1790, accordée au ſieur Latour-du-Pin, miniſtre de la guerre, ſur un bon du roi pris par M. Necker.

9.° Le même agent du tréſor public appellera en garantie de ces objets les ſieurs Montbarey, Ségur, Puiſégur, Latour-du-Pin & Necker, chacun dans ce qui les concerne, comme miniſtres de la Guerre, comme ayant autoriſé ou tourné à leur profit des payemens injuſtes, & dilapidé les deniers publics.

Du même jour 19 Septembre 1792.

3°. *Ventes des biens de l'Ordre de Malthe.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de la Nation de ne pas conſerver dans ſes mains les domaines qui ſont à ſa diſpoſition, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens dont l'ordre de Malthe jouit en France, ſeront dès-à-préſent adminiſtrés, & les immeubles réels vendus, dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.

II.

Les usufruitiers actuels desdits biens, tels que les prieurs, baillis, commandeurs, servans, diacos & pensionnaires, seront payés sur le trésor public, leur vie durant, à titre de pension, du revenu net des bénéfices de Malthe, ou pensions sur lesdits bénéfices dont ils jouissoient, sur le pied des baux à ferme, en forme authentique, antérieurs au premier janvier 1792, à la déduction des dixmes, droits féodaux supprimés sans indemnité, des pensions dont ils peuvent être grevés, & du tiers du restant desdits revenus.

III.

Il sera retenu un dixième de moins à ceux qui ne jouissent que de pensions sur les commanderies.

IV.

Tous ceux auxquels il est accordé des pensions à raison des biens de Malthe, qui jouiroient en même temps d'un traitement à cause d'un service en France, le conserveront avec la totalité de la pension, ou la moitié de celle-ci avec l'entier traitement, si ce dernier est supérieur.

A l'expiration du traitement avec le service, ils reprendront la totalité de la pension.

V.

Les François qui, reçus à Malthe jusqu'à ce jour, avoient l'expectative sur les bénéfices de cet ordre, situés dans le royaume, recevront, à titre de pension, dix pour cent des avances qu'ils ont faites pour leur réception, lesquelles avances seront liquidées sur les titres authentiques,

par le commiſſaire-directeur de la liquidation, dans les trois mois de la publication du préſent décret.

V I.

La décoration de Malthe eſt prohibée en France à tous les penſionnaires, à raiſon des biens de cet ordre; les contraventions à cette diſpoſition ſeront punies de la perte de la penſion.

V I I.

Les penſions ci-deſſus courront du premier trimeſtre qui ſuivra la publication du préſent décret : elles ſeront payées de trois mois en trois mois, par le receveur du diſtrict où les penſionnaires fixeront leur domicile, & par le receveur du diſtrict de Marſeille, pour ceux qui établiront leur réſidence à Malthe. Cependant le premier terme ſera acquitté par le receveur du diſtrict où ſe trouve ſitué le chef-lieu du bénéfice, ou de celui du plus grand produit, en cas de pluralité.

V I I I.

Le réglement des penſions ſera fait par les Directoires, conformément aux règles établies dans le décret du 11 août 1790, par les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 29, 30, 37, 38 & 39, ſur le traitement du Clergé; leſquels articles ſont déclarés communs au préſent décret.

I X.

La Nation ſe charge d'acquitter les penſions Antoniennes; elles le ſeront dans la même forme que les penſions eccléſiaſtiques établies par la loi du 24 juillet 1790.

X.

Le pouvoir exécutif eſt chargé de régler avec l'ordre de Malthe, ſous l'autorité du corps légiſlatif, la ſomme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port & de l'hôpital de Malthe, & pour les ſecours que les vaiſſeaux de cet ordre donneront au commerce maritime François dans la Méditerranée.

X I.

La langue Bavaroiſe de Malthe ſera traitée, pour ſes poſſeſſions en France, comme les princes d'Allemagne poſſeſſionnés.

X I I.

Quant aux propriétés que les langues Françoiſes ont dans les états voiſins, ou que les langues Etrangères ont réciproquement en France, le pouvoir exécutif eſt chargé de négocier un arrangement, tant avec l'ordre de Malthe, qu'avec les puiſſances reſpectives.

X I I I.

Le pouvoir exécutif prendra les meſures les plus promptes & les plus actives pour la conſervation des titres, papiers & documens relatifs aux propriétés dont l'ordre de Malthe jouiſſoit en France.

X I V.

Il eſt accordé ſept cent vingt livres de penſion, à titre de retraite, au ſieur Luchet huiſſier de l'ordre au grand prieuré de France.

Du même jour 19 Septembre 1792.

4°. *Envoi de deux Commissaires du Conseil exécutif, pour assister au tirage d'un des Juges de la haute Cour nationale.*

L'Assemblée Nationale instruite que l'un des juges composant la haute cour nationale, a été contraint d'abandonner ses fonctions pour cause de maladie grave ; considérant qu'il importe que le service de cette cour ne soit pas interrompu, décrète que dans la séance de ce soir, il sera procédé au tirage d'un nouveau juge parmi ceux composant le tribunal de cassation, pour remplacer le sieur Albaret ; & en conséquence que le conseil exécutif provisoire enverra deux commissaires pour être présens au tirage.

Du même jour 19 Septembre 1792.

5.° *Nomination de M. Bazenerie.*

En exécution du décret rendu ce matin, M. le président a annoncé à l'Assemblée la comparution des commissaires nommés par le Pouvoir exécutif pour assister au tirage au sort de l'un des juges du tribunal de cassation pour remplacer l'un des quatre juges de la haute cour nationale qui a obtenu sa retraite pour cause de maladie.

Lecture faite des deux commissions données par le ministre de la justice aux deux citoyens Jean-Pierre Robert, & Philippe-François Nazaire Fabre d'Eglantine, à l'effet d'assister au tirage au sort ci-dessus, & après que l'Assemblée a reconnu la validité de leurs pouvoirs, M. le président a annoncé qu'il alloit être procédé au tirage dont il s'agit.

En conséquence, en présence desdits sieurs commissaires, les noms des départemens qui ont fourni des juges au tribunal de cassation, après en avoir soustrait cependant ceux de l'Aude, de la Vienne, de la Meuse & de la Manche, ont été mis dans un chapeau, & le chapeau tenu par un sécretaire, un autre sécretaire en a tiré un nom qui s'est trouvé être celui du département des hautes Pyrénées. Ce nom a été proclamé dans l'Assemblée; mais comme le juge envoyé par ce département est M. Barrere de Vieuzac, & qu'on a annoncé que ce citoyen étoit nommé à la Convention nationale, il a été procédé par un nouveau tirage, de la manière ci-dessus. Ce tirage a fourni le nom du département de la Creuse.

Ce nom a été proclamé dans l'Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété que M. Bazenerie, juge envoyé par le département de la Creuse au tribunal de cassation, se rendra sans délai auprès de la haute cour nationale, pour y remplacer M. Albaret qui a été obligé de quitter ses fonctions pour cause de santé.

Du même jour 19 Septembre 1792.

6.° *Ordonnances pour toutes les Dépenſes relatives à la fabrication des Aſſignats.*

L'Assemblée Nationale conſidérant que d'après ſon décret du dix-neuf août dernier, qui a réuni la fabrication des aſſignats ſous la reſponſabilité du miniſtre des contributions publiques, les dépenſes relatives à ce ſervice public ne pouvent plus être aſtreintes aux formalités impoſées aux directeurs généraux de cette adminiſtration lorſqu'ils étoient indépendans, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décreté l'urgence, décrète :

Que le miniſtre des contributions publiques demeure autoriſé à délivrer, ſous ſa reſponſabilité, les ordonnances ſur la tréſorerie nationale pour toutes les dépenſes relatives à la fabrication des aſſignats.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons

signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé MONGE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. CXII.